

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 668 vom 31. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___668

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 668 du 31 juillet 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 668 del 31 luglio 2012

Regeste

EXPERTISE PSYCHIATRIQUE | 20 CP, 184 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP) pour contester dans son principe même la décision d'ordonner une expertise peut rester indécise en l'espèce, dès lors que le recours, supposé recevable, doit de toute manière être rejeté pour les motifs exposés ci-après.

E. 2

Aux termes de l'art. 20 CP, l'autorité d'instruction ou le juge ordonne une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur. L'autorité doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'elle éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, elle aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'elle se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur (ATF 133 IV 145 c. 3.3). La ratio legis veut que le juge, qui ne dispose pas de connaissances spécifiques dans le domaine de la psychiatrie, ne cherche pas à écarter ses doutes lui-même, fût-ce en se référant à la littérature spécialisée, mais que confronté à de telles circonstances, il recourt au spécialiste; constituent notamment de tels indices une contradiction manifeste entre l'acte et la personnalité de l'auteur, le comportement aberrant du prévenu, un séjour antérieur dans un hôpital psychiatrique, une interdiction prononcée en vertu du code civil, une attestation médicale, l'alcoolisme chronique, la dépendance aux stupéfiants, la possibilité que la culpabilité ait été influencée par un état affectif particulier ou l'existence de signes d'une faiblesse d'esprit ou d'un retard mental (cf. ATF 116 IV 273 c. 4a; 102 IV 74 c. 1; TF 6B_341/2010 du 20 juillet 2010 c. 3.3.1). En l'espèce, les conclusions du rapport d'expertise psychiatrique du 24 juillet 2008, ainsi que les écrits de la main du recourant versés au dossier (P. 38) – qui ont déjà fait l'objet d'un arrêt de la CREP du 24 juillet 2012 (arrêt n. 406), dans lequel il était relevé que l'examen de ces écrits par des experts psychiatres était important pour apprécier la dangerosité de l'intéressé ainsi que pour fixer la peine ou l'éventuelle mesure à prononcer, et que les menaces de s'en prendre à la vie de policiers ou de magistrats devaient être prises au sérieux (p. 4) –, impose à l'évidence une nouvelle expertise psychiatrique. Dans celle de 2008, les experts ont seulement pu constater que le recourant présentait de nombreux traits de personnalité antisociale, sans qu'il fût possible à l'époque de formellement poser ce diagnostic, au vu de son jeune âge; ils n'ont dès lors pas pu se prononcer sur le risque de récurrence et la question d'un éventuel traitement des troubles mentaux n'a pas été abordée (rapport d'expertise, p. 18-19). Or au vu du temps écoulé depuis cette expertise et des nouveaux éléments survenus, l'intérêt public commande à l'évidence qu'une expertise psychiatrique réponde clairement, et sur la base de la situation

actuelle, aux questions relatives à l'existence d'un trouble mental, à la responsabilité du recourant, au risque de récidive, au traitement des troubles mentaux, au traitement des addictions, aux mesures applicables aux jeunes adultes et au concours entre plusieurs mesures.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable (cf. c. 1 supra), sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr. plus la TVA par 43 fr. 20, soit au total 583 fr. 20, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. Le mandat d'expertise psychiatrique du 31 juillet 2012 est confirmé. III. L'indemnité due au défenseur d'office de G._____ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante trois francs et vingt centimes). IV. Les frais du présent arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de G._____, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée sous chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de G._____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Monsieur Eric Reynaud, avocat (pour G._____), - Monsieur T._____, - Madame D._____, - Madame Q._____, - C._____, - S._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Monsieur le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Monsieur J._____, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.